



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-167**

PUBLIÉ LE 22 MAI 2026

Sommaire

DIRM SA /

R75-2026-05-22-00001 - Arrêté n°191 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature du DIRM SA en matière d'administration générale (6 pages) Page 4

R75-2026-05-22-00002 - Arrêté n°192 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature du DIRM SA en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-04-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BIDOUZE (64) (3 pages) Page 16

R75-2026-04-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENTXUBIDE (64) (2 pages) Page 20

R75-2026-04-10-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT MACARY (64) (2 pages) Page 23

R75-2026-04-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MASBARET (87) (2 pages) Page 26

R75-2026-04-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAILLANTIA (64) (2 pages) Page 29

R75-2026-04-09-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HACHTOYA (64) (2 pages) Page 32

R75-2026-04-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAHITAU (64) (2 pages) Page 35

R75-2026-04-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILBAULT Mickael (64) (2 pages) Page 38

R75-2026-04-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NANOT Pierre Louis (87) (2 pages) Page 41

R75-2026-04-14-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUILLAC (47) (3 pages) Page 44

R75-2026-04-23-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHATEAU (64) (2 pages) Page 48

R75-2026-04-09-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUICHANDUT (64) (3 pages) Page 51

R75-2026-04-10-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOSQUET (64) (2 pages) Page 55

R75-2026-04-10-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HENRI IV (64) (2 pages) Page 58

R75-2026-04-10-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JUNQUA TILH (64) (2 pages) Page 61

R75-2026-04-09-00024 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRARTIA (64) (2 pages)	Page 64
R75-2026-04-10-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARROUCAU (64) (3 pages)	Page 67
R75-2026-04-10-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAHAT (64) (3 pages)	Page 71

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2026-05-19-00009 - Arrêté du recteur de l'académie de Poitiers habilitant certains agents à valider dans l'application Chorus Formulaires (2 pages)	Page 75
R75-2026-05-19-00010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 78
R75-2026-05-19-00012 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'administration générale (2 pages)	Page 81
R75-2026-05-19-00013 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'application Chorus (4 pages)	Page 84
R75-2026-05-19-00011 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour la paye (2 pages)	Page 89

DIRM SA

R75-2026-05-22-00001

Arrêté n°191 du 22 mai 2026 portant subdélégation
de signature du DIRM SA en matière d'administration
générale



**Arrêté du 22 mai 2026
n°191/2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU le Code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le Code des ports maritimes, le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

DIRM SA - 1-3, rue Fondaudège CS 21227 - 33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00 - <https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/>

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Édouard PERRIER en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Édouard PERRIER, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

Article 2 : Décisions relatives aux attributions des chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Il est donné subdélégation de signature aux agents cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leurs services respectifs énumérées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 :

- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale
- **Mme Léna MIRAUX**, cheffe de la mission mer et littoral
- **Mr Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef du service emploi et formation maritimes
- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation
- **M. Antoine RENAUD**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux
- **Mme Mathilde PERRIN**, médecin, cheffe du service de santé des gens de mer

En cas d'empêchement ou d'absence des agents ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leurs services respectifs, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Lynda BOUSSAA**, adjointe à la secrétaire générale,
- **M. Mathieu KERMEL**, adjoint à la cheffe de la mission mer et littoral,
- **Mme Véronique SIMON**, adjointe au chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **M. Ivan D'ALBA**, commandant de l'IRIS
- **M. Xavier LACOURRÈGE**, commandant de l'IRIS
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises

- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Daphné LAHORE**, adjointe à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

Article 3 : Décisions relatives aux procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime

En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, il est donné délégation de signature à :

- **M. Antoine RENAUD**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

pour présider les réunions de la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux, et pour signer les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux.

Il est donné délégation de signature à :

- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer

pour signer les actes de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

Article 4 : Décisions liées aux procédures non déconcentrées en matière de formation maritime

Il est donné délégation de signature à :

- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de service emploi et formation maritime
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique
- décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes,
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

Article 5 : Délivrance des autorisations de pêche traitées dans l'application de gestion des autorisations de pêches (AGAPE).

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Nathalie DARROMAN**, chargée de la réglementation des pêches
- **Mme Cathy LE PAJOLEC**, chargée des affaires économiques
- **Mme Catherine MARCHAL**, chargée de la gestion des autorisations de pêche et de la réglementation des pêches

Article 6 : Décisions relatives à l'approbation des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation,

Article 7 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT)

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale
- **Mme Léna MIRAUX**, cheffe de la mission mer et littoral
- **Mr Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef du service emploi et formation maritimes
- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation
- **M. Antoine RENAUD**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux
- **Mme Mathilde PERRIN**, médecin, cheffe du service de santé des gens de mer

En cas d'empêchement ou d'absence des agents mentionnés ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Lynda BOUSSAA**, adjointe à la secrétaire générale,
- **M. Mathieu KERMEL**, adjoint à la cheffe de la mission mer et littoral,
- **Mme Véronique SIMON**, adjointe au chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **M. Ivan D'ALBA**, commandant de l'IRIS
- **M. Xavier LACOURRÈGE**, commandant de l'IRIS
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises
- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **Mme Sabine COSTES**, adjointe au chef de la division des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Fabrice LESPINE**, adjoint au chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Daphné LAHORE**, adjointe à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

Article 8 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, à la gestion et protection du domaine public maritime)

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet

Article 9: Décisions relatives aux documents techniques nécessaires aux actions opérationnelles du service des phares et balises

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises

En cas d'empêchement ou d'absence des agents mentionnés ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **Mme Sabine COSTES**, adjointe au chef de la division des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Fabrice LESPINE**, adjoint au chef de la division des phares et balises d'Anglet

Article 10: Décisions aux suites données aux infractions au droit maritime

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes

Pour signer :

- les décisions de sanction administrative d'un montant inférieur à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les avis au titre des procédures pénales engagées devant le tribunal maritime de Bordeaux.

Article 11 : Domaines spécifiques

Demeurent réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou du directeur interrégional adjoint lorsque le directeur est absent ou empêché :

- les sanctions administratives d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

- la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement).

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 83/2026 du 11 mars 2026.

Article 13 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

Édouard PERRIER
Signé le 22 mai 2026 à Bordeaux

DIRM SA

R75-2026-05-22-00002

Arrêté n°192 du 22 mai 2026 portant subdélégation
de signature du DIRM SA en matière
d'ordonnancement secondaire



Arrêté du 22 mai 2026

n°192/2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

DIRM SA 1-3, rue Fondaudège CS 21227 – 33074 Bordeaux

Tél : 05 56 00 83 00 <https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/>

1/4

VU le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Édouard PERRIER en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Édouard PERRIER, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU les budgets opérationnels des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « Performance et résilience des bâtiments de l'État et ses opérateurs » BOP 348, « Administration territoriale de l'État » BOP 354, « Écologie-Plan de Relance », BOP 362, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723, « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« Fonds vert ») BOP 380:

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs et cheffes de service ou de mission et des agents cité-e-s ci-après en annexe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, commande simple et marché public) pour les budgets opérationnels de programmes précisés ci-avant, et dans les limites qui leur sont imparties dans le présent arrêté.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Muriel TISSIER, responsable de l'unité budget du secrétariat général,
- Mme Nathalie GORCE, assistante de gestion comptable de l'unité budget du secrétariat général,
- Mme Sophie NECTOUX, assistante de gestion comptable de l'unité budget du secrétariat général,
- Mme Delphine PASQUIER, assistante de gestion comptable de la division Phares et Balises de La Rochelle,
- Mr Stéphane BEDOURET, assistant de gestion comptable de la division Phares et Balises du Verdon-sur-Mer,
- M. Christophe LOUSTAU, assistant de gestion comptable de la division Phares et Balises d'Anglet,

À l'effet de valider :

- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent. Le traitement et la validation des actes sur les logiciels dédiés Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT
- les certifications de service fait dans l'application Chorus Formulaires
- les demandes d'achat de billets de train dans l'application en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 394/2025 du 31 octobre 2025.

Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,

Édouard PERRIER
Signé le 22 mai 2026 à Bordeaux

ANNEXE

Secrétariat général

BOP 205/BOP 217/BOP 113/BOP 362/CAS 723/BOP 348/BOP 354/BOP 380

Secrétaire générale	Marie SAUTONIE	143 000 € HT
Adjointe à la secrétaire générale	Lynda BOUSSAA	40 000 € HT
Responsable unité Moyens Généraux	Anne-Christelle HOURDÉ	4 000 € HT
Responsable unité Budget	Muriel TISSIER	4 000 € HT
Responsable de l'unité conseil de gestion et informatique	Marie-José BUFFE-LIDOVE	4 000 € HT

Mission mer et littoral

BOP 205/BOP 113

Cheffe de la mission	Léna MIRAUX	4 000 € HT
Adjoint à la cheffe de mission	Mathieu KERMEL	4 000 € HT

Mission de contrôle des activités maritimes

BOP 205

Chef de la mission	Édouard GOURD	40 000 € HT
Adjointe au chef de la mission	Véronique SIMON	40 000 € HT
Commandant de bordée	Ivan d'ALBA	40 000 € HT
Commandant de bordée	Xavier LACOURRÈGE	40 000 € HT

Service emploi et formation maritimes

BOP 205

Chef de service	Frédéric ALCOUFFE	4 000 € HT
Chef de l'unité formation maritime	François BERTHOUMIEUX	4000 € HT
Chef du service de santé des gens de mer	Dr Mathilde PERRIN	4 000 € HT

Service action économique et réglementation

BOP 205

Chef du service	Laurent COURGEON	4 000 € HT
Chef de la division réglementation	Maxime POIRIER	4 000 €HT 4 000 €HT

Service des phares et balises

BOP 205

Cheffe de service	Christelle BERNÈS-CABANNE	40 000 € HT
Adjoint à la cheffe de service	Mathias FILLIOL	40 000 € HT
Chef de la division des phares et balises de La Rochelle	Christophe BLEYNIÉ	4 000 € HT
Adjointe au Chef de la division des phares et balises de La Rochelle	Sabine COSTES	4 000 € HT
Adjoint à la cheffe de service, Chef de la division des phares et balises du Verdon-sur Mer et centre POLMAR-Terre	Christophe BOUTIN	40 000 € HT
Adjoint au Chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer	Régis MAGNIER	4 000 € HT
Chef de la division des phares et balises d'Anglet	Stéphane DÉSENFANT	4 000 € HT
Adjoint au Chef de la division des phares et balises d'Anglet	Fabrice LESPINE	4 000 € HT

Centres de sécurité des navires de La Rochelle et de Bordeaux

BOP 205

Chef du centre de sécurité de La Rochelle	Antoine RENAUD	4 000 € HT
Adjoint au chef du centre de sécurité de La Rochelle	Laurent MONNIER	4 000 € HT
Cheffe du centre de sécurité de Bordeaux	Marion FIELBARD	4 000 € HT
Adjointe à la cheffe du centre de sécurité de Bordeaux	Daphné LAHORE	4 000 € HT

Bordeaux, le 22 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,

Édouard PERRIER
Signé le 22 mai 2026 à Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
BIDOUBE (64)**



Dossier n°2025-336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/2025) présentée par l'EARL DE LA BIDOUZE, dont le siège d'exploitation est situé à Bidache, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,52 hectares appartenant à Mme BONNEFON Blanche Marie Hélène, sis sur la commune de Came,

CONSIDÉRANT que sur ces 2,52 hectares, une demande concurrente sur 2,52 hectares a été déposée par l'EARL COUDAGNOT, dont le siège d'exploitation est situé à Came, en date du 15/01/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COUDAGNOT n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 22,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA BIDOUZE de Bidache relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 42,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COUDAGNOT de Came, relève du rang de priorité N°1(Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 02 avril 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA BIDOUZE induisent l'attribution de 29 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structure parcellaire des exploitations concernées», et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL COUDAGNOT induisent l'attribution de 9 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère « structure parcellaire des exploitations concernées»),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BIDOUZE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BIDOUZE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA BIDOUZE, dont le siège d'exploitation est situé à Bidache, **est autorisée** à exploiter 2,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme BONNEFON Blanche Marie Hélène	Came	D 401, 402, 1005, 1296

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
MENTXUBIDE (64)



Dossier n°2025-340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/12/2025) présentée par l'EARL MENTXUBIDE, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,13 hectares appartenant à M. LISSAR Pierre, sis sur la commune de Helette,

CONSIDÉRANT que sur ces 10,13 hectares, une demande concurrente sur 10,13 hectares a été déposée par le GAEC GAHAT, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 10/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 27,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MENTXUBIDE de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT qu'avec 34,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GAHAT de Mendionde, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 02 avril 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MENTXUBIDE induisent l'attribution de 32 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère «structure parcellaire des exploitations concernées » et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC GAHAT induisent l'attribution de 27 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, et 4 points au titre du critère «structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENTXUBIDE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENTXUBIDE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MENTXUBIDE, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, **est autorisée** à exploiter 10,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LISSAR Pierre	Helette	B 23, 31, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 44, 45, 64, 65, 123

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL SAINT
MACARY (64)



Dossier n°2025-346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/2025) présentée par l'EARL SAINT MACARY, dont le siège d'exploitation est situé à Escos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,37 hectares appartenant à M. DOMERCQ Marc, sis sur la commune de Carresse-Cassaber,

CONSIDÉRANT que sur ces 12,37 hectares, une demande concurrente sur 12,37 hectares a été déposée par l'EARL LARROUCAU, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse-Cassaber, en date du 05/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 110,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SAINT MACARY de Escos relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 107,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LARROUCAU de Carresse-Cassaber, relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 02 avril 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL SAINT MACARY induisent l'attribution de 17 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 2 points au titre du critère 3 et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LARROUCAU induisent l'attribution de 14 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère « structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SAINT MACARY présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SAINT MACARY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SAINT MACARY, dont le siège d'exploitation est situé à Escos, **est autorisée** à exploiter 12,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DOMERCQ Marc	Carresse-Cassaber	A 451, ZA 39, ZB 3, 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MASBARET (87)



Dossier n° 087-26-056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2026) présentée par le GAEC DU MASBARET, 14 La pronche, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,36 ha appartenant à Sylviane DUTHIER (0ha61), à M et Mme Raoul PATUEAU MIRAND (10ha52), à Dominique ALAMARGOT (0ha25), sis la commune de SAINT DENIS DES MURS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MASBARET relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MASBARET, 14 La pronche, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, **est autorisé** à exploiter 3,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
DUTHIER Sylviane	SAINT DENIS DES MURS	C914, C811, C1109
M et Mme PATUEAU MIRAND Raoul	SAINT DENIS DES MURS	C0191, C0195
ALAMARGOT Dominique	SAINT DENIS DES MURS	C752

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC**

GAILLANTIA (64)



Dossier n°2026-144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/01/2026) présentée par le GAEC GAILLANTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Cheraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,71 hectares appartenant à la Communauté CHABALGOITY/ IRIBAREN et M. CHABALGOITY Martin, sis sur les communes de Cheraute et Sainte-Engrace, dans le cadre d'une régularisation,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GAILLANTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Cheraute, **est autorisé** à exploiter 61,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Communauté CHABALGOITY/ IRIBAREN, CHABALGOITY Martin,	Cheraute et Sainte-Engrace	C 332, 458 à 465, 474, 475, 476, 477, 482, 483, 486, 489 à 498, 519, 520, 521, 522, 524, 525, 563 à 568, 580, 616, 622, 626, 629, 630, 632, 635, 637, 639, 669, 671, 685, 687, 689, D 399, 401, 402, 513, 666, 667 G 282, 283, 285

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
HACHTOYA (64)**



Dossier n°2026-22

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2026) présentée par le GAEC HACHTOYA, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain-Berraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,51 hectares appartenant à M. AGUER Bernard et M. BORDET Pierre, sis sur la commune de Aroue-lthorots-Olhaiby,

CONSIDÉRANT que sur ces 18,51 hectares, une demande concurrente sur 18,51 hectares a été déposée par l'EARL LARRARTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Aroue-lthorots-Olhaiby, en date du 16/10/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 51,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC HACHTOYA de Domezain-Berraute, relève des rangs de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 116,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LARRARTIA de Aroue-lthorots-Olhaiby relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC HACHTOYA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HACHTOYA, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain-Berraute, **est autorisé** à exploiter 18,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. AGUER Bernard et M. BORDET Pierre	Aroue-Ithorots-Olhaiby	B 199, 204, 205, 212, 215, 216, 217, 228, 543, 562, 563, 607, 608, 668, 932, 1437, 1531, 1532, 1653, 1654, 1767

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LAHITAU
(64)**



Dossier n°2026-18

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2026) présentée par le GAEC LAHITAU, dont le siège d'exploitation est situé à Andoins, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,63 hectares appartenant à EURALIS, sis sur la commune de Artigueloutan,

CONSIDÉRANT que sur ces 4,63 hectares, des demandes concurrentes sur 4,63 hectares ont été déposées par l'EARL HENRI IV, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 15/12/2025, en vue d'un agrandissement, par l'EARL JUNQUA TILH, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 04/03/2026, en vue d'un agrandissement, par l'EARL DU BOSQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 05/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 164,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL HENRI IV de Artigueloutan relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 35,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAHITAU de Andoins, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT qu'avec 76,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JUNQUA TILH de Artigueloutan, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 100,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOSQUET de Artigueloutan, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAHITAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAHITAU, dont le siège d'exploitation est situé à Andoins, **est autorisé** à exploiter 4,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
EURALIS	Artigueloutan	ZA 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUILBAULT
Mickael (64)



Dossier n°2026-118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2026) présentée par Monsieur GUILBAULT Mickaël, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Palais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,39 hectares appartenant la Commune de Saint-Palais, sis sur la commune de Saint-Palais,

CONSIDÉRANT que sur ces 3,39 hectares, une demande concurrente sur 3,39 hectares a été déposée par la SCEA GUICHANDUT, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Palais, en date du 23/12/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 58,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUILBAULT Mickaël de Saint-Palais, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 39,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA GUICHANDUT de Saint-Palais relève du rang de priorité N°4 (Demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur GUILBAULT Mickaël est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUILBAULT Mickaël, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Palais, **est autorisé** à exploiter 3,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes / Références cadastrales
Commune de Saint-Palais	Saint-Palais - A 126, 132, 133

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NANOT Pierre
Louis (87)



Dossier n° 087-26-050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 janvier 2026) présentée par Monsieur NANOT Pierre Louis, 10 Chemin de Monchaty, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,63 ha appartenant à Anne Marie GERBAUD (1ha60), à Jean François MONTJOFFRE (3ha53), à Denise LAUCOURNET (0ha94), à Huguette REBEYROLLE (1ha29), à Anne Marie ARVIS (10ha26), à Florian REBEYROLLE (65ha01), à Bernard POUSSIN (1ha40), à Sylvie BOURANDY LASCAUD (4ha60), sis la commune de SAINT DENIS DES MURS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 182,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur NANOT Pierre Louis relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NANOT Pierre Louis, 10 Chenin de Monchaty, 87230 DOURNAZAC, **est autorisé** à exploiter 88,63 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
GERBAUD Anne Marie	SAINT DENIS DES MURS	1ha60
MONTJOFFRE Jean François	SAINT DENIS DES MURS	3ha53
LAUCOURNET Denise	SAINT DENIS DES MURS	0ha94
REBEYROLLE Huguette	SAINT DENIS DES MURS	1ha29
ARVIS Anne Marie	SAINT DENIS DES MURS	10ha26
REBEYROLLE Florian	SAINT DENIS DES MURS	65ha01
POUSSIN Bernard	SAINT DENIS DES MURS	1ha40
BOURANDY LASCAUD Sylvie	SAINT DENIS DES MURS	4h60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-14-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUILLAC (47)



Dossier n°26023

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2026) présentée par l'EARL DE ROUILLAC (M. GRANICZNY Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 1868 route de Rouillac 47800 LAVERGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,4445 hectares appartenant d'une part à M. RIEMENBERGER Jacques à Lavergne et d'autre part à M. DE RENDINGER Armand à Lavergne, sis sur la commune de Lavergne,

CONSIDERANT que sur ces 33,4445 ha, une demande concurrente sur 12,9142 ha a été déposée par M. MARCON David le 16/03/2026 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que la demande de M. MARCON David n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 270,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROUILLAC relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 58,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. MARCON David relève du rang de priorité 1 : « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROUILLAC est moins prioritaire que la demande de M. MARCON David,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE ROUILLAC (M. GRANICZNY Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 1868 route de Rouillac 47800 LAVERGNE, **est autorisée** à exploiter 20,5303 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. RIEMENSBERGER Jacques à Lavergne	Lavergne	B562 B563 B558 B559 B561 B856 B564 B875 B888 B873 B259 B884 B886 B883 B881 B266 B263 B264 B265 B258 B262 B257 A360 A359

L'EARL DE ROUILLAC (M. GRANICZNY Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 1868 route de Rouillac 47800 LAVERGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 12,9142 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE RENDINGER Armand à Lavergne	Lavergne	B279 B280 B281 B282 B283 B284 B285 B293 B294 B296 B299 B298 B297 B300

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-23-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHATEAU (64)



Dossier n°2026-25

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/01/2026) présentée par l' EARL LE CHATEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Dos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,16 hectares appartenant à M. Vigneau Jean-Christophe et Vigneau Jacques, sis sur les communes de Labastide-Villefranche, Saint-Dos et Escos,

CONSIDÉRANT que sur ces 26,16 hectares, une demande concurrente sur 13,10 hectares a été déposée par Monsieur LAGURGUE Maxime, dont le siège d'exploitation est situé à Labastide-Villefranche, en date du 20/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur LAGURGUE Maxime n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 92,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL LE CHATEAU de Saint-Dos relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 36,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LAGURGUE Maxime de Labastide-Villefranche, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur LAGURGUE Maxime est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE CHATEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Dos, **est autorisée** à exploiter 13,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes / Références cadastrales
M. Vigneau Jean-Christophe	Saint-Dos – ZA 4, ZC 32
M. Vigneau Jacques	Escos – ZE 21, ZI 25

L'EARL LE CHATEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Dos, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes / Références cadastrales
M. Vigneau Jean-Christophe	Labastide-Villefranche – ZV 24, 96, 97, ZW 30
M. Vigneau Jacques	Saint-Dos – ZA 25

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUICHANDUT (64)



Dossier n°2025-359

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2025) présentée par la SCEA GUICHANDUT, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Palais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,57 hectares appartenant à Mme NOUTARY Christelle, M. GUICHANDUT Joel, la Commune de Garris, Mme GUICHANDUT Marie-José, la Commune de Saint-Palais, M. GUICHANDUT Mickael, sis sur les communes de Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Garris et Saint-Palais,

CONSIDÉRANT que sur ces 39,57 hectares, une demande concurrente sur 3,39 hectares a été déposée par Monsieur GUILBAULT Mickaël, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Palais, en date du 18/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 39,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA GUICHANDUT de Saint-Palais relève du rang de priorité N°4 (Demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT qu'avec 58,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUILBAULT Mickaël de Saint-Palais, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUILBAULT Mickaël est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GUICHANDUT, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Palais, **est autorisée** à exploiter 36,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes / Références cadastrales
Mme NOUTARY Christelle, M. GUICHANDUT Joel, Commune de Garris, Mme GUICHANDUT Marie-José, M. GUICHANDUT Mickael	Amorots-Succos – C 254, 275, C 1, 2, 3, 31, 251, 252, 253, 255, 257, 258, 259, 260, 270, 271, 272, 273, 276, 277, 278, 279, 281
	Arraute-Charritte – ZC 10, 13
	Garris – D 70, 195, 493, 490, 495, E 123, 289
	Saint-Palais – A 111, 112, 113, 116, 117, 118, 122, 127, 385, 387, 600, 629

La SCEA GUICHANDUT, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Palais, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes / Références cadastrales
Commune de Saint-Palais	Saint-Palais - A 126, 132, 133

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOSQUET (64)



Dossier n°2026-108

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/2026) présentée par l'EARL DU BOSQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,63 hectares appartenant à EURALIS, sis sur la commune de Artigueloutan,

CONSIDÉRANT que sur ces 4,63 hectares, des demandes concurrentes sur 4,63 hectares ont été déposées par le GAEC LAHITAU, dont le siège d'exploitation est situé à Andoins, en date du 14/01/2026, en vue d'un agrandissement, par l'EARL HENRI IV, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 04/03/2026, en vue d'un agrandissement, par l'EARL JUNQUA TILH, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 04/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 164,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL HENRI IV de Artigueloutan relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 35,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAHITAU de Andoins, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT qu'avec 76,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JUNQUA TILH de Artigueloutan, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 100,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOSQUET de Artigueloutan, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAHITAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BOSQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
EURALIS	Artigueloutan	ZA 23

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HENRI IV (64)



Dossier n°2025-344

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/2025) présentée par l'EARL HENRI IV, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,63 hectares appartenant à EURALIS, sis sur la commune de Artigueloutan,

CONSIDÉRANT que sur ces 4,63 hectares, des demandes concurrentes sur 4,63 hectares ont été déposées par le GAEC LAHITAU, dont le siège d'exploitation est situé à Andoins, en date du 14/01/2026, en vue d'un agrandissement, par l'EARL JUNQUA TILH, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 04/03/2026, en vue d'un agrandissement, par l'EARL DU BOSQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 05/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 164,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL HENRI IV de Artigueloutan relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 35,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAHITAU de Andoins, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT qu'avec 76,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JUNQUA TILH de Artigueloutan, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 100,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOSQUET de Artigueloutan, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAHITAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL HENRI IV, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
EURALIS	Artigueloutan	ZA 23

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JUNQUA TILH (64)



Dossier n°2026-107

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2026) présentée par l'EARL JUNQUA TILH, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,63 hectares appartenant à EURALIS, sis sur la commune de Artigueloutan,

CONSIDÉRANT que sur ces 4,63 hectares, des demandes concurrentes sur 4,63 hectares ont été déposées par le GAEC LAHITAU, dont le siège d'exploitation est situé à Andoins, en date du 14/01/2026, en vue d'un agrandissement, par l'EARL HENRI IV, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 04/03/2026, en vue d'un agrandissement, par l'EARL DU BOSQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, en date du 05/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 164,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL HENRI IV de Artigueloutan relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 35,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAHITAU de Andoins, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT qu'avec 76,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JUNQUA TILH de Artigueloutan, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 100,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOSQUET de Artigueloutan, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAHITAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JUNQUA TILH, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
EURALIS	Artigueloutan	ZA 23

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00024

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRARTIA (64)



Dossier n°2025-288

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/10/2025) présentée par l'EARL LARRARTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Aroue-lthorots-Olhaiby, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,51 hectares appartenant à M. AGUER Bernard et M. BORDET Pierre, sis sur la commune de Aroue-lthorots-Olhaiby,

CONSIDÉRANT que sur ces 18,51 hectares, une demande concurrente sur 18,51 hectares a été déposée par le GAEC HACHTOYA, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain-Berraute, en date du 15/01/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16/04/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 116,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LARRARTIA de Aroue-lthorots-Olhaiby relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 51,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC HACHTOYA de Domezain-Berraute, relève des rangs de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC HACHTOYA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LARRARTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Aroue-Ithorots-Olhaiby, **n'est pas autorisée** à exploiter 18,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. AGUER Bernard et M. BORDET Pierre	Aroue-Ithorots-Olhaiby	B 199, 204, 205, 212, 215, 216, 217, 228, 543, 562, 563, 607, 608, 668, 932, 1437, 1531, 1532, 1653, 1654, 1767

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARROUCAU (64)



Dossier n°2026-106

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/2026) présentée par l'EARL LARROUCAU, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse-Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,37 hectares appartenant à M. DOMERCQ Marc, sis sur la commune de Carresse-Cassaber,

CONSIDÉRANT que sur ces 12,37 hectares, une demande concurrente sur 12,37 hectares a été déposée par l'EARL SAINT MACARY, dont le siège d'exploitation est situé à Escos, en date du 16/12/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 107,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LARROUCAU de Carresse-Cassaber, relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 110,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SAINT MACARY de Escos relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 02 avril 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL SAINT MACARY induisent l'attribution de 17 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 2 points au titre du critère 3 et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LARROUCAU induisent l'attribution de 14 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère « structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SAINT MACARY présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SAINT MACARY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LARROUCAU, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse-Cassaber, **n'est pas autorisée** à exploiter 12,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DOMERCQ Marc	Carresse-Cassaber	A 451, ZA 39, ZB 3, 19

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-10-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAHAT (64)



Dossier n°2026-117

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2026) présentée par le GAEC GAHAT, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,13 hectares appartenant à M. LISSAR Pierre, sis sur la commune de Helette,

CONSIDÉRANT que sur ces 10,13 hectares, une demande concurrente sur 10,13 hectares a été déposée par l'EARL MENTXUBIDE, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 11/12/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 27,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MENTXUBIDE de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT qu'avec 34,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GAHAT de Mendionde, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 02 avril 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MENTXUBIDE induisent l'attribution de 32 points 10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère «structure parcellaire des exploitations concernées » et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC GAHAT induisent l'attribution de 27 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, et 4 points au titre du critère «structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENTXUBIDE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENTXUBIDE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GAHAT, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, **n'est pas autorisée** à exploiter 10,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LISSAR Pierre	Helette	B 23, 31, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 44, 45, 64, 65, 123

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

RECTORAT

R75-2026-05-19-00009

Arrêté du recteur de l'académie de Poitiers habilitant
certains agents à valider dans l'application Chorus
Formulaire



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus Formulaires

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la légion d'honneur**

2026-221

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
Vu le décret du 23 août 2024 nommant monsieur Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à M. Frédéric PERISSAT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les demandes d'achat et les services faits dans l'application Chorus Formulaires sur les programmes 139,140,141,150, 214 et 230

ARTICLE 2

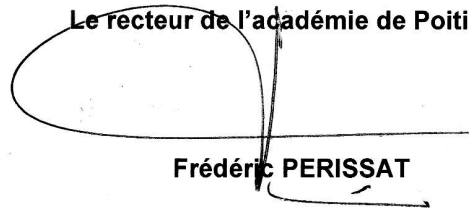
Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 2 du présent arrêté afin de valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires sur les programmes 139,140,141,150, 214 et 230

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Poitiers, le 19 mai 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus Formulaires

Annexe 1 : Liste nominative des personnels conformément à l'article 1.

Agathe BODIN	cabinet du recteur
Séverine DUREY	cabinet du recteur
Christelle LUSSEAULT	DIBAG
Sébastien SALVAT	DIBAG
Marie-Camille MADRANGE	cellule communication
Carole AUGENDRE	EAFC
Sophie LE-DEVEHAT	EAFC
Solange MOREAU	EAFC
April UGOLIN	SRANE
Béatrice HARENT	Pôle transverse RH
Corinne TORRES	Pôle transverse RH
Lydia GRIMAULT	DEC
Sylvie MALIVERNET	DEC
Christian LORIN	DEE
Elodie COSNIER	DEE
Magalie TROMAS	DEE
Sandrine BAVAJON	DEE
Virginie PROUX	DEE
Sandrine MADEC	SGA DM
Natacha VIAL	DRH
Patricia EHRHART	DSDEN16
Emilie SALI	DSDEN16
Sabrina JEANNE	DSDEN17
Isabelle BERGER	DSDEN79
Katia MERCERON	DSI
Corentin BODIN	Logistique
Christine LEVAN	Logistique
Julie DELAHAYE	Logistique
Sophie DAUVERGNE	SDJES86
Cécile SOUCHARD	SG
Stéphanie FICHOT	DIBAG
Nathalie RENAUD	SRAIOLDS
Eve MACHELART	SRAPIE
Stéphanie OLLIVE	DIBAG
Céline CORDEAU	DIBAG

Annexe 2 : Liste nominative des personnels conformément à l'article 2.

Stéphanie OLLIVE	DIBAG
Céline CORDEAU	DIBAG

RECTORAT

R75-2026-05-19-00010

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement
secondaire



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-23-2, D.222-27, R.222-25 et suivants et R.442-9,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **M. Jean-Charles LINIER**, adjoint au Secrétaire général d'académie – Directeur des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, adjointe au Secrétaire général d'académie – Directrice des moyens et **M. Serge GREVOUL**, adjoint au Secrétaire général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom du recteur les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale et de la jeunesse pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231 dont M. le recteur est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article R 222-25.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de M. Jean-Charles LINIER, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Serge GREVOUL, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG), et en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à madame **Stéphanie OLLIVE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;

- **M. Fabien EMMANUELLI**, chef de la division des examens et concours et en son absence, à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. David FEVIN**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue et, en son absence, à **M. Bruno DAUGER**, adjoint, à **Mme Solange MOREAU**, responsable administrative et financière du pôle développement professionnel continu et à **Mme Morgane THOMAS-VINET**, responsable administrative et financière du pôle parcours professionnel-EAFC 2.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :

- **Mme Eve MACHELART**, Cheffe du service immobilier.

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :

- **Mme Rachel MARQUER**, Cheffe de la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe, et **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe.
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites et, en son absence, **Mme Delphine FOUSSIER**, adjointe.

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

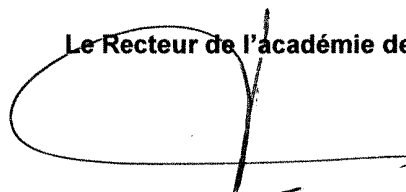
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-A-216 du 1^{er} avril 2026 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19 mai 2026

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2026-05-19-00012

Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'administration générale



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Administration générale

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

2026-A-218

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-23-2, R.421-54 et R.421-55,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale de Mme la Préfète de Région à M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Serge GREVOUL**, adjoints au secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de directrice des ressources humaines, de directrice des moyens et de chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**, à **Mme Stéphanie OLLIVE** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien EMMANUELLI**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien EMMANUELLI, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **Mme Rachel MARQUER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel MARQUER, délégation est donnée à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe et à **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine BOISARD**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BOISARD, délégation est donnée à **Mme Delphine FOUSSIER**, adjointe.

1



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Administration générale

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. David FEVIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de l'École académique de la formation continue. En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FEVIN, délégation est donnée à M. Bruno DAUGER, adjoint.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Benoit DUPONT**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit DUPONT, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christian LORIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LORIN, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Christine LOUBET**, cheffe de bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les documents relevant du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Patricia EHRHART**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Caroline POLI**

Pour le département de la Vienne : **M. Christian LORIN**

ARTICLE 12

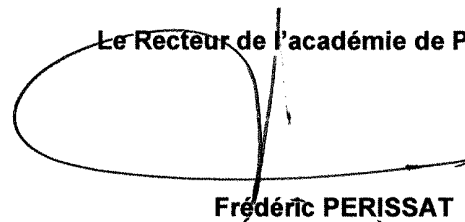
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-A-214 du 1^{er} avril 2026 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 13

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19 mai 2026

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2026-05-19-00013

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour l'application Chorus



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Chorus

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la légion d'honneur

2026-220

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et ss et R442-9,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,
- Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
- Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions et compétences aux agents ci-dessous désignés nominativement à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** sur les BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231 dont M. le recteur est ordonnateur secondaire :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléгатaire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléгатaire : **Nolwenn BRULE** - Adjointe au chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Chorus

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;

Déléгатaire : **Stéphanie OLLIVE** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Responsable d'inventaire (signature des déclarations de conformité en matière d'opérations d'inventaire)

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

Déléгатaire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Stéphanie FICHOT**- Gestionnaire

Actes :

- Gestionnaire des tiers ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Gestionnaire des tiers

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Gestionnaire de recettes

Déléгатaire : **Florence HAMOIR**-Gestionnaire

Actes :

- Gestionnaire des tiers
- Certification de service fait



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Chorus

Déléataire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Anne-Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté rectoral n°2026-13 du 19 mars 2026 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3

Les déléataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 mai 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers,

Frédéric PERISSAT

Copies :

Préfecture de région / SGAR

DDFIP de la Vienne

Intéressés.

Ministère de l'éducation et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2026-05-19-00011

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour la paye



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2026-A-222

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-27, R.222-25 et ss et R.442-9,

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VIAL**, de **M. Jean-Charles LINIER**, de **Mme Marie-Christine DUPORT** et de **M. Serge GREVOUL**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (cheffe du bureau DIBAG 1), **Mme Stéphanie MICHELS** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- **Mme Rachel MARQUER**, cheffe de la division des personnels enseignants (DPE), et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (cheffe du bureau DPE 1), **Mme Anne SENECHAULT** (cheffe du bureau DPE 2), **Mme Lise GUILLEMOT** (cheffe du bureau DPE 3), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (cheffe du bureau DPE 4) et à **M. Niels DONABERGER**, chef du bureau des congés spéciaux.
- **Mme Nadine BOISARD**, cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Mathieu BOSSOREIL-NAVARO** (chef du bureau DIPEAR 1), **M. Axel LEGRAND** (chef du bureau DIPEAR 2), et **Mme Florie ROBLIN** (cheffe du bureau DIPEAR 4).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

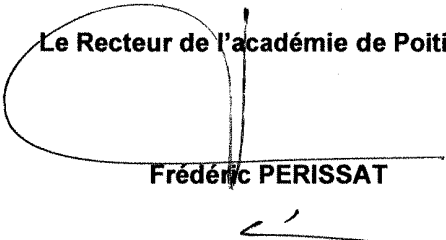
ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2025-A-204 du 1^{er} novembre 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 mai 2026

Le Recteur de l'académie de Poitiers,

Frédéric PERISSAT

Copies :
Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2